

Date de dépôt : 30 novembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Hugo Zbinden: Quid de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'énergie (question 1)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 novembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 7 mars 2010, la population genevoise acceptait une nouvelle loi sur l'énergie. Une loi qui compte parmi les plus ambitieuses de la Suisse. Le volet sur la rénovation des bâtiments est sans doute le plus important par rapport au potentiel d'économies d'énergie et de réduction d'émission de CO₂. La loi combine des mesures incitatives et plus coercitives. D'une part, il y a la possibilité de reporter une partie des coûts des travaux énergétiques sur les loyers et des avantages fiscaux, d'autre part, on trouve notamment l'obligation de faire un audit énergétique à partir d'une consommation de 800MJ/m²an et de réaliser des travaux à partir de 900MJ/m²an. La nouvelle loi est entrée en vigueur en août 2010.

Avoir une loi ambitieuse est une bonne chose, appliquer la loi et vraiment provoquer des travaux de rénovations énergétiques à grande échelle est mieux. Connaissant le manque de ressources au Service Cantonal de l'Energie (ScanE), on doit malheureusement craindre que la mise en œuvre de la loi s'effectue d'une manière trop lente. Par ailleurs, la complexité des procédures, le manque de formation des acteurs concernés et les difficultés pour définir précisément les frais énergétiques – dont une partie peut être reportée sur les locataires – paraissent des obstacles importants à la rénovation des bâtiments. A titre d'exemple, les délais d'autorisation de travaux pour la pose de capteurs solaires thermiques sont considérés par de nombreux acteurs comme « insupportables » depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

C'est la raison pour laquelle, plus d'une année après l'entrée en vigueur de loi, j'aimerais savoir comment la mise en œuvre avance.

Ma question est la suivante :

Quel est le nombre (pourcentage) de bâtiments, dont l'indice de consommation n'est pas encore connu et combien de bâtiments se trouvent en dessus des seuils de 800MJ/m²an, respectivement 900MJ/m²an ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Jusqu'à sa révision en 2010, la loi sur l'énergie (LEn – L 2 30) prévoyait l'obligation de calculer chaque année l'indice de dépense de chaleur (IDC) pour tous les bâtiments chauffés de plus de 5 preneurs de chaleurs construits avant 1993. Lors de l'introduction de cette disposition dans la loi, en 1993, le mode de calcul de l'IDC a été défini et un outil informatique spécifique a été développé.

Pour permettre de suivre la performance énergétique de l'ensemble du parc immobilier genevois et de détecter les bâtiments les moins performants, la révision de la loi sur l'énergie, entrée en vigueur en 2010, a introduit l'obligation de calculer chaque année l'IDC pour tous les bâtiments chauffés, soit près de 40 000 bâtiments.

La révision de la loi sur l'énergie a non seulement augmenté de manière substantielle le nombre de bâtiments pour lesquels le calcul de l'IDC est obligatoire, mais elle a également introduit de nouvelles obligations pour les bâtiments les moins performants. Dès lors, il est impératif de disposer d'un outil de calcul adéquat, compatible avec l'évolution des normes techniques en la matière.

Ainsi, le service de l'énergie a établi une nouvelle directive pour le calcul de l'IDC, compatible avec les cahiers et normes techniques de la SIA. Ce nouveau mode de calcul permet, en outre, de tenir compte de la variabilité des dates de relevé de consommation ainsi que d'améliorer la correction des effets climatiques. Les bâtiments sont désormais identifiés conformément à l'identificateur attribué par le registre fédéral des bâtiments et des logements qui est utilisé par tous les registres fédéraux et cantonaux ainsi que par le système d'information du territoire genevois (SITG).

L'outil informatique utilisé jusqu'ici ne permet pas d'intégrer ce nouveau mode de calcul, ni les impératifs de gestion dus à l'augmentation du nombre de bâtiments concernés. Un nouvel outil est nécessaire pour intégrer à la fois le nouveau mode de calcul de l'IDC et les exigences de l'administration en ligne. Cet outil est en cours de développement. Dès lors, à ce jour, les IDC n'ont pas encore pu être relevés selon le nouveau mode de calcul.

Toutefois, il faut noter que ce n'est que lorsque l'IDC moyen sur 3 ans dépasse le seuil $800 \text{ MJ/m}^2.\text{an}$, respectivement de $900 \text{ MJ/m}^2.\text{an}$, qu'il en découle une obligation d'audit et de mesures d'assainissement. Dès que le nouvel outil informatique sera disponible, il sera demandé aux propriétaires de bâtiments de fournir les données exigées non seulement en 2012, mais également celles de 2011. Ainsi, la loi sur l'énergie pourra être appliquée sans retard.

Pour le surplus, il faut rappeler que la loi sur l'énergie et son règlement d'application (REn – L 2 30.01.) prévoient une obligation de calculer l'IDC différée dans le temps pour certains bâtiments. En effet, la LEN précise que des exceptions à la fréquence annuelle du calcul de l'IDC sont possibles. Le REN exige que l'IDC soit calculé 3 années de suite, tous les 10 ans, pour les bâtiments de logements de moins de 5 preneurs de chaleur, dont font partie plus de 23 000 villas. Le REN précise que cette obligation prend effet 3 ans après l'entrée en vigueur de la révision de la loi et du règlement, soit dès 2014.

Dès lors, trois catégories de bâtiments sont à distinguer au regard de l'obligation de calculer l'IDC :

Catégorie de bâtiments	IDC obligatoire
Bâtiments de plus de 5 preneurs de chaleur construits avant 1993	avant 2010
Bâtiments de plus de 5 preneurs de chaleur construits après 1993 et bâtiments non résidentiels	dès 2011
Bâtiments de logements de moins de 5 preneurs de chaleur (dont les villas)	dès 2014

En raison des modifications du mode de calcul de l'IDC et du développement en cours de l'outil informatique, aujourd'hui, seuls les 10 000 bâtiments de plus de 5 preneurs de chaleur construits avant 1993 ont fait l'objet d'un relevé de l'IDC. Parmi ceux-ci, 1,6 % ont un indice supérieur à $800 \text{ MJ/m}^2.\text{an}$ et 0,5 % un indice supérieur à $900 \text{ MJ/m}^2.\text{an}$. Il convient de préciser cependant que ces IDC ont été calculés selon l'ancien mode de calcul et que le nouveau mode de calcul conduira à des résultats légèrement différents.

Il ressort de ce qui précède :

- l'IDC a été relevé pour 22 % des bâtiments selon l'ancien mode de calcul;
- pour les bâtiments de plus de 5 preneurs de chaleur construits après 1993 ainsi que pour les bâtiments non résidentiels, l'IDC sera relevé dès que le nouvel outil de calcul sera disponible;
- pour les bâtiments de logements de moins de 5 preneurs de chaleur, le règlement prévoit un relevé des indices à partir de 2014.

Finalement, il convient de rappeler que les indices exigibles en 2011 seront intégrés en temps utile dans l'outil de calcul afin de permettre le calcul de l'indice moyen sur 3 ans et d'appliquer ainsi les dispositions prévues par la loi sur l'énergie.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER